



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, le – 2 JUIN 2025

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval  
et bioéconomie

à

**Monsieur le directeur régional de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt d'Occitanie**

Dossier suivi par : Marc Fournier  
Adjoint  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_PMFR\_111  
(dossier 20678529)  
Tél. : 01 49 55 51 26  
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

**Objet : avis préalables à des demandes de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) pour la campagne 2022-2023 de pin pignon au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat.**

Une demande de dérogation aux régions de provenance éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée par Alliance Forêt Bois (AFB) sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossier 20678529) le.

- La demande porte sur l'utilisation au total de 2450 plants de pin pignon (*Pinus pinea*) de provenance PPI 2-VALLES DEL TIETAR Y ALBERCHE dans la SER F30. « Coteaux de la Garonne » pendant la campagne 2022-2023.

Il convient que les demandes de dérogation soient réalisées avant la livraison de plants afin de pouvoir orienter le reboiseur, en situation de pénurie de plants conseillés, vers un choix des provenances les mieux adaptées. S'il est néanmoins possible qu'un avis préalable émis pendant la campagne en cours après la plantation ait un effet rétroactif, la présente demande a été déposée le 24 octobre 2024 donc trop tardivement pour autoriser a priori une telle régularisation.

J'attire votre attention sur le fait qu'une telle situation ne doit pas se reproduire.

La demande est examinée en considérant le droit à l'erreur du demandeur, les opérateurs n'étant pas tous informés en 2023 qu'une demande de dérogation devait être déposée en anticipation avant la plantation. L'AFB a transmis en août 2022 une demande de dérogation pour une provenance de pin

pignon mais la plantation a dû se faire tardivement sur la campagne 2022-2023 avec un changement au dernier moment de provenance.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Pin pignon :

La récolte de pignons en 2021, opérée uniquement en France par Vilmorin, a été insuffisante pour couvrir les besoins en plants de la campagne 2022-2023. Pour la suite, il est préférable que l'écoulement des stocks importés de cette provenance ne s'opère pas au détriment des récoltes françaises de pignons.

La provenance proposée à la dérogation est de qualité mais, située au centre de l'Espagne, elle est susceptible de présenter un risque de maladaptation en zone méditerranéenne au climat plus chaud et moins sec.

**En conséquence, je donne un avis favorable pour l'utilisation de plants de ES02 - VALLES DEL TETIAR Y DEL ALBERCHEA issus du lot de semences déjà importées pour les campagnes 2022-2023. L'utilisation de cette provenance dans les GRECO A, B, F et I ne soulève aucune réserve, mais, compte tenu des doutes sur le risque de maladaptation en climat méditerranéen, je recommande de l'utiliser en mélange plutôt qu'en peuplement pur dans les GRECO J et K.**

En conclusion, le préfet de région peut accorder une dérogation pour les matériels avec avis favorable. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation des matériels avec avis favorable en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Espaces forêt-bois,  
chevalier de l'Ordre National



Marie-Aude STOFFER